Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 370 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2025, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de :
- la décision du 17 octobre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 14 mars 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 17 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, entre sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 14 mars 2024, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 17 octobre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

*« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois, Monsieur [M. A.] invoque le fait qu'il aurait un enfant biologique né le 19.04.2019, non encore reconnu, de sa compagne en séjour légal. Monsieur [A.] allègue mener une vie familiale en Belgique avec sa compagne et les quatre enfants de cette dernière : un retour au pays d'origine ou de résidence serait une mesure disproportionnée, signifierait une séparation d'une durée incertaine et constituerait un obstacle à la vie familiale; Monsieur produit à titre de témoignages des liens entretenus avec sa compagne et les enfants de celle-ci une attestation de l'école […] à St Gilles du 12.10.2023 selon laquelle l'intéressé accompagne et vient chercher les enfants depuis mars 2021, une attestation de la maison d'accueil […] selon laquelle Monsieur est venu à la maison d'accueil voir Madame et les enfants durant la période d'avril 2021 à novembre 2021, période pendant laquelle ceux-ci ont séjourné dans cette maison d'accueil, la preuve d'un envoi d'argent d'Espagne par la firme RIA le 06.06.2022 au profit de Madame et un reportage photographique.
Monsieur allègue s'être fiancé en 2023 au Maroc (il produit des photos de la cérémonie) et argue qu'il voudrait entamer les démarches pour un mariage en Belgique, ce qui nécessitera sa présence pour les enquêtes liées à la déclaration de mariage.
En outre, Monsieur [M. A.] invoque le fait que sa compagne a besoin de son soutien et produit un certificat médical dressé par le Docteur [A. A.] le 06.09.2023 qui indique que Madame a besoin d'un soutien, d'une aide à domicile de quelqu'un de confiance, « au vu de son état général et compte tenu de sa situation familiale ».
Enfin, Monsieur [M. A.] invoque sa volonté de travailler et les perspectives professionnelles de la famille : Madame bénéficerait actuellement de revenus du CPAS, serait à la recherche d'un emploi et aurait signé un contrat de bénévole auprès de […] en 2022 ; Monsieur [A.] s'il est régularisé pourrait, prétend-il, trouver un emploi et subvenir aux besoins de la famille.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite quant à l'allégation selon laquelle Monsieur voudrait entamer des démarches en vue de la contestation et de la reconnaissance de paternité vis-à-vis de sa fille née en avril 2019, qu'il ressort de la demande et du dossier administratif de l'intéressé, qu'aucun élément ne permet de démontrer qu'il aurait entamé ces démarches, alors même que l'enfant a déjà plus de cinq ans et qu'il y a bon nombre d'années que les démarches auraient pu être effectuées si Monsieur le souhaitait. Une simple allégation manifestant une intention d'entamer des démarches ne peut suffire à constater l'existence d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile, voire impossible, un retour de Monsieur [A.] au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y introduire auprès du poste diplomatique compétent la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.
Il en va de même pour ce qui concerne l'intention de se marier manifestée par Monsieur [M. A.] : constatons qu'aucune déclaration de mariage n'a à ce jour été signalée à la Commune de résidence ; notons également que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de Monsieur de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de fonder une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique.

Ensuite, pour ce qui concerne l'invocation de la vie familiale menée avec sa compagne en séjour légal et ses enfants, nous constatons que Monsieur [M. A.] reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation pour lui de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique compétent, ce qui implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises et non y séjourner, serait une mesure disproportionnée eu égard à sa vie familiale. Ajoutons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans

son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27.05.2003).
Il en découle qu'en principe l'accomplissement de la demande de séjour de plus de trois mois au poste diplomatique constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger « puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., Arrêt n°294 128 du 14.09.2023).
Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.
Il n'est pas démontré que l'Etat belge aurait une quelconque obligation à maintenir ces liens familiaux sur le territoire. Ajoutons que Monsieur peut aussi, le temps de sa demande de séjour au pays d'origine, continuer à utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses attaches familiales en Belgique. Précisons également que l'intéressé ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que sa compagne et les enfants de celle-ci ne pourraient lui rendre visite durant son retour temporaire au pays d'origine, par exemple durant les vacances scolaires.

Quant à l'allégation selon laquelle la séparation familiale aurait une durée incertaine, notons simplement que nul n'est devin et ne peut préjuger du délai et du traitement d'une demande qui n'a même pas encore été introduite et que le fait que la durée soit incertaine ne signifie pas que la séparation ne soit pas temporaire.

Pour ce qui concerne le soutien apporté par Monsieur, en tant que personne de confiance, à sa compagne et les enfants de celle-ci, Monsieur [A.] ne démontre pas qu'il serait la seule personne habilitée et de confiance susceptible d'apporter ce soutien, il ne démontre pas que sa compagne et les enfants de celle-ci ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, durant l'accomplissement de ses démarches au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale, pour si nécessaire l'aide aux devoirs et la remédiation scolaire, notamment via les mutuelles ou la Fédération des Services Bruxellois d'Aide à Domicile, par exemple la Centrale des Soins à Domicile, qui propose une aide à la vie journalière (comprenant l'aide administrative), un service de santé mentale offrant des consultations psychologiques à domicile et les écoles de devoirs dans la Commune d'Anderlecht.
Notons que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé serait nécessaire.

Par ailleurs, la volonté de travailler manifestée par Monsieur [M. A.] est louable, mais il faut reconnaître que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Monsieur [M. A.] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Quant au fait que Monsieur pourrait travailler s'il était régularisé, le Conseil du Contentieux a déjà jugé que « la circonstance que des étrangers puissent obtenir un permis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique. De plus, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°297 387 du 21.11.2023).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.
Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation. »

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur ne nous présente pas de visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle la présence d'un ou plusieurs enfants du demandeur en Belgique ; l'allégation selon laquelle il aurait un enfant biologique en Belgique pour lequel il voudrait entamer une démarche de reconnaissance de paternité n'est pas étayée ; notons que l'enfant en question est né en 2019 et qu'on n'explique pas pourquoi lesdites démarches n'auraient pas encore été entamées ;
La vie familiale : avec sa compagne en séjour légal et les enfants de celle-ci subira une séparation temporaire, le temps pour Monsieur d'effectuer la démarche de demande d'autorisation de plus de trois mois auprès du poste diplomatique du pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; Monsieur ne pouvait ignorer que son séjour était précaire et risquait d'être interrompu par une mesure d'éloignement ; Monsieur [M. A.] reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation pour lui de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique compétent, ce qui implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises et non y séjourner, serait une mesure disproportionnée eu égard à sa vie familiale. Ajoutons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27.05.2003).
Il en découle qu'en principe l'accomplissement de la demande de séjour de plus de trois mois au poste diplomatique constitue ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger « puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., Arrêt n°294 128 du 14.09.2023).
Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. Il n'est pas démontré que l'Etat belge aurait une quelconque obligation à maintenir ces liens familiaux sur le territoire. Ajoutons que Monsieur peut aussi, le temps de sa demande de séjour au pays d'origine, continuer à utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses attaches familiales en Belgique. Précisons également que l'intéressé ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que sa compagne et les enfants de celle-ci ne pourraient lui rendre visite durant son retour temporaire au pays d'origine, par exemple durant les vacances scolaires.
L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de :

« *Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;*
Des motifs de fond ignorés justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de le requérant à partir de la Belgique ;

Violation du Droit de la défense ;
Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.1.1. Dans une **première branche**, prise de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), la partie requérante insiste sur sa vie familiale et la procédure en établissement de paternité en cours.

Elle explique vivre avec sa compagne, Madame A. A., de nationalité marocaine, en séjour légal en Belgique et avoir eu un enfant avec cette dernière. La partie requérante expose que leur enfant, O-A. N. est né le 25 avril 2019. Elle précise que l'enfant est né alors que Madame A. A. était en instance de divorce et que pour éviter tout doute, ils ont introduit une requête en contestation et en établissement de paternité auprès du Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille et que l'audience était fixée au 5 juin 2025.

Elle insiste sur le fait qu'elle vit avec sa compagne, en famille, avec leur fille et les autres enfants de Madame A. et que la contraindre à quitter le territoire belge briserait la cellule familiale. Elle considère « *qu'il existe à tout le moins un risque grave de rupture des liens familiaux, étant donné qu['elle] ne pourra plus rejoindre sa famille sans nécessité de demander un visa dont [elle] ne dispose d'aucune garantie d'obtenir* ».

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH « *interdit l'ingérence dans la vie familiale à partir du moment où il y a une disproportion entre l'atteinte à ce droit et les buts poursuivis par l'autorité* ».

Elle considère que le fait d'avoir une famille en Belgique, qu'elle risque de devoir quitter sans garantie de retour, est une circonstance exceptionnelle. Selon elle, ces éléments justifient que l'ordre de quitter le territoire soit suspendu et le cas échéant, annulé et que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour soit annulée.

2.1.2. Dans une **deuxième branche**, relative aux « *motifs de fond ignorés justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour […] à partir de la Belgique* », la partie requérante expose des considérations théoriques sur les circonstances exceptionnelles ainsi que sur les lignes directrices évoquées par le cabinet de l'ancien Secrétaire d'Etat, Sammy Mahdi. Elle renvoie également à l'arrêt 274 114 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) du 16 juin 2022 ainsi qu'aux déclarations de Monsieur Olivier de Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

Elle rappelle qu'elle est en Belgique depuis plusieurs années, qu'elle a une famille, qu'elle a effectué des démarches pour favoriser son intégration et qu'elle a un comportement exemplaire. Elle fait valoir qu'en cas de régularisation, elle est disposée à intégrer immédiatement le marché du travail afin de prendre en charge sa famille et de contribuer économiquement à la sécurité sociale belge en payant les impôts.

Elle déclare que la Belgique est le « *foyer de ses centres d'intérêt* » et que la partie défenderesse aurait dû « *prendre en considération ces éléments comme des motifs de fond favorisant la régularisation du séjour du requérant en Belgique* ».
2.1.3. Dans une **troisième branche**, prise du « *Droit de la Défense* », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« *le Conseil du Contentieux des Etrangers pourrait être amené à entendre les parties en personnes ;*
Que dès lors, si le requérant est renvoyé au Maroc et que le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe une audience de l'examen de son recours, il ne pourra pas exercer valablement son droit de défense ; Attendu que par ailleurs, le recours contre la décision de la partie adverse a un effet suspensif ;
Attendu qu'il ne peut pas en être autrement, dès lors que la possibilité d'avoir un recours effectif est un droit consacré par les instruments de portée universelle ».

Elle expose des considérations théoriques sur le recours effectif.

Elle considère que « *de ce point de vue* », l'ordre de quitter le territoire doit être suspendu, et le cas échéant, annulé.

2.1.4. Dans une **quatrième branche**, prise de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant*

connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation », la partie requérante expose des considérations théoriques sur ces dispositions et principes.

Elle reproche à la partie défenderesse d'utiliser des formules stéréotypées, sans prendre en compte sa situation particulière, notamment le risque d'interrompre sa vie familiale et le fait que la Belgique est le «*foyer de ses centres d'intérêt*». Elle lui reproche l'absence d'un examen minutieux de sa situation.

Elle considère encore que la motivation de la partie défenderesse est succincte et ne lui permet pas de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative alors qu'elle a fourni tous les éléments fondés constituant des circonstances exceptionnelles et des motifs de fond justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour à partir de la Belgique.

3. Discussion.

3.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.
3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la vie familiale de la partie requérante, de sa volonté d'entamer des démarches en vue de la contestation et de la reconnaissance de paternité vis-à-vis de sa fille, de la durée incertaine de la séparation familiale en cas de retour au Maroc pour y accomplir les démarches, du soutien apporté par la partie requérante à sa compagne et aux enfants de celle-ci et de la volonté de travailler de la partie requérante. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle de la partie requérante de façon rigoureuse. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1. Sur la **première branche**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1 er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de*

police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué : « *108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78).* » Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

3.3.2. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas invoqué de vie privée particulière dans sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de sa vie familiale, le Conseil constate que la partie défenderesse l'a prise en considération et a pu valablement relever que : « *l'accomplissement de la demande de séjour de plus de trois mois au poste diplomatique constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger « puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (…).*
(…)
Il n'est pas démontré que l'Etat belge aurait une quelconque obligation à maintenir ces liens familiaux sur le territoire. Ajoutons que Monsieur peut aussi, le temps de sa demande de séjour au pays d'origine, continuer à utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses attaches familiales en Belgique. Précisons également que l'intéressé ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que sa compagne et les enfants de celle-ci ne pourraient lui rendre visite durant son retour temporaire au pays d'origine, par exemple durant les vacances scolaires». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, dans son recours, réitère les éléments déjà invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour concernant sa compagne et la vie de famille qu'elle mène avec elle, leur enfant et les enfants de sa compagne. En revenant sur ces éléments, la partie requérante prend le contre-pied de la première décision attaquée et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son

appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Concernant la requête en contestation et en établissement de paternité introduite par la partie requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors que cet élément n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante. Cette dernière y évoquait uniquement son souhait d'entamer ces démarches et ne soutient pas avoir communiqué des informations complémentaires à ce sujet par le biais d'un complément à sa demande.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la vie familiale de la partie requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et constate que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3.3. Quant à l'absence de garantie de pouvoir obtenir un visa, le Conseil relève que des allégations portant sur les formalités à accomplir au poste diplomatique et à la longueur de celles-ci sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elles relèvent de la pure hypothèse.

3.4.1. Sur la **deuxième branche**, le Conseil constate que la partie défenderesse a, conformément au prescrit légal, préalablement examiné la demande sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la première décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne pouvait être qualifié de la sorte et ne justifiait dès lors une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les éléments de fond de la demande d'autorisation de séjour.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Concernant la volonté de travailler de la partie requérante, elle a été prise en considération par la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ne pas être, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et donc ne pas être autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

3.4.2. De plus, le Conseil constate que la partie requérante invoque, dans son recours, des éléments qui ne l'ont pas été dans sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, elle renvoie aux lignes directrices évoquées par le cabinet de l'ancien Secrétaire d'Etat, Monsieur Sammy Mahdi et aux déclarations de Monsieur Olivier de Schutter alors que ces éléments n'ont pas été mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Il en va de même concernant le fait que la partie requérante qualifie son comportement d'exemplaire.

Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « […] *qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue* […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.4.3. S'agissant du renvoi à l'arrêt n° 274 114 du Conseil du 16 juin 2022, il est sans pertinence dès lors que la partie requérante s'abstient d'en tirer argument et de démontrer la comparabilité des causes en présence. Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner l'extrait d'un arrêt, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, l'arrêt n° 274 114 précité, concerne une

décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour alors qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision d'irrecevabilité.

3.5. Sur la **troisième branche**, en ce que la partie requérante fait valoir son droit à un recours effectif, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire n'a fait l'objet d'aucune mesure d'exécution et que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués dans le recours ici examiné. Elle a pu être présente à l'audience.

En outre, en ce que la partie requérante affirme que le recours ici examiné serait suspensif, le Conseil renvoie aux termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 qui établit la liste des décisions à l'encontre desquelles l'introduction d'un recours implique l'interdiction de l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement. Les décisions déclarant irrecevables les demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne figurent pas dans la liste dressée à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, précité.

Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce que la partie requérante ne soutient pas valablement en l'espèce.

3.6. Sur la **quatrième branche,** le Conseil estime qu'il ressort des développements précédents et de la seule lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé celle-ci. Partant, les allégations portant que la motivation de la décision attaquée utilise des formules stéréotypées, ne permet pas de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie défenderesse, que la situation de la partie requérante n'a pas été examinée avec minutie et que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de prudence et de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ne sont pas fondées. Force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, en termes de recours, l'existence d'un élément spécifique qui n'aurait pas été examiné ou qui n'aurait pas fait l'objet d'une motivation dans ledit acte attaqué.

3.7.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
[…] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat de ce que « *Monsieur ne nous présente pas de visa* ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas contestée par la partie requérante et doit dès lors être considérée comme adéquate.

3.7.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire démontre que la partie défenderesse a expliqué comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.7.3. Dans son recours, la partie requérante se limite à relever que les éléments liés à sa vie familiale en Belgique justifient que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre soit suspendu et le cas échéant, annulé.

La partie requérante n'ayant par contre pas invoqué d'éléments particuliers relatifs à sa vie privée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

Il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a suffisamment et valablement pris en considération la vie familiale de la partie requérante. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *l'accomplissement de la demande de séjour de plus de trois mois au poste diplomatique constitue ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger « puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (…).*

(…)
Il n'est pas démontré que l'Etat belge aurait une quelconque obligation à maintenir ces liens familiaux sur le territoire. Ajoutons que Monsieur peut aussi, le temps de sa demande de séjour au pays d'origine, continuer à utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses attaches familiales en Belgique. Précisons également que l'intéressé ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que sa compagne et les enfants de celle-ci ne pourraient lui rendre visite durant son retour temporaire au pays d'origine, par exemple durant les vacances scolaires».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.8. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	G. PINTIAUX